



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°5 - AVRIL 2017

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE**

Arrêté fixant le tarif 2017 MECS "Ange Gardien" - Hébergement géré par la Fondation d'Auteuil (2 pages)	Page 3
Arrêté portant permission de voirie n° DDTM-SATO-2017-087 (4 pages)	Page 5
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-036 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2016 (1 page)	Page 9
Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-02-27-06 portant réglementation pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade) (4 pages)	Page 10
Arrêté préfectoral n° SPL-2017-010 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de Fontanes de Sault (2 pages)	Page 14



**PREFECTURE DE L'AUDE**  
Monsieur le Préfet du Département  
de l'Aude

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
Le Président du Conseil Départemental  
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/17-0848

## **ARRETE DE TARIFICATION**

### **Arrêté fixant le tarif 2017 MECS « Ange Gardien » - Hébergement Géré par la Fondation d'Auteuil**

☞

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;

**VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n°2017-06 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Ange Gardien » gérée par les Apprentis d'Auteuil ;

**VU** les propositions budgétaires présenté par la Maison d'Enfants « Ange Gardien » pour son Service Hébergement pour l'exercice 2017 ;

**VU** la réunion de concertation en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**VU** les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier le 07 mars 2017 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 16 mars 2017 au pôle des solidarités ;

**SUR** rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;







PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2017-087

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 Février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 09 mars 2017 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ, 8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS  
demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :  
**BAC (bouche à clef) imprenable avant pose RAC (robinet avant compteur)**  
**RN 113, n°29 avenue Franklin Roosevelt**  
**commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 13 Mars 2017,

VU l'état des lieux,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir la réalisation d'un bac imprenable pour pose RAC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport ( GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de **type Q3**.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

La réalisation de la couche de roulement définitive se fera conformément aux prescriptions techniques particulières énoncées ci après.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

• Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d' inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

## **AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux se situent en agglomération. Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

**En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.**

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée des véhicules, maintenir la circulation des piétons.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours. La Lyonnaise des Eaux déclare réaliser les travaux à compter du 3 avril 2017

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Conditions financières.**

Sans objet

**ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le 21 MARS 2017



**Marc VETTER**

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
Lyonnaise des eaux  
La commune de Carcassonne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désigné.



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Collectivités et du Territoire  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Nicole RICARD  
Tél : 04.68.10.29.45  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : [nicole.ricardaude.gouv.fr](mailto:nicole.ricardaude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-036 relatif au barème de  
l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs  
pour l'année 2016**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude  
Chargée de l'administration de l'État dans le département

VU les lois des 30 octobre 1986 et 19 juillet 1989,

VU le décret n° 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs,

VU la note d'information du Ministre de l'Intérieur n° NOR : INTB1631898C du 18 novembre 2016 relative à la répartition de la "Dotation Spéciale Instituteurs" pour l'exercice 2016, à la fixation du montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 07 mars 2017,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2016 est fixé comme suit :

- 234,00 € par mois (avec majoration pour charge de famille)
- 187,20 € par mois (sans majoration)

**ARTICLE 2 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et Mme la Directrice Académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **17 MARS 2017**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude  
chargée de l'administration de l'État dans le département



Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-02-27-06 portant réglementation pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°77/48 du 10 janvier 1977 habilitant la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (CNARBRL) à exécuter au nom de l'État, la construction du barrage de l'Estrade sur la rivière de la Ganguise et à en assurer l'exploitation ;

VU le décret n°93-890 du 5 juillet 1993 autorisant BRL à affermer à une filiale l'exploitation des ouvrages de distribution d'eau et l'arrêté du 30 juillet 1993 portant approbation de la convention d'affermage de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc et la société BRL Exploitation ;

VU la convention relative aux modalités de transfert à la Région Languedoc-Roussillon de la propriété des biens de L'État dont l'exploitation est concédée à la Compagnie nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône Languedoc en date du 20 février 2008 ;

VU l'avenant n°4 à la convention et au cahier des charges de la Concession régionale entre la Région Languedoc-Roussillon (le Concédant) et BRL (le concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/01130 du 16 janvier 1998, portant règlement de police pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2191 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-0130 du 16 janvier 1998 portant règlement de police pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade) ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-11-0147 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement et classant en le barrage en classe A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1474 relatif à l'autorisation de la surélévation du barrage de la Ganguise et désignant les fonctions de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-069-0002 portant règlement d'eau de la retenue de la Ganguise ;

CONSIDERANT que selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2002-1474 les fonctions essentielles du barrage sont affectées à l'irrigation agricole, l'alimentation partielle du canal du Midi au bief du partage de Naurouze, au soutien des étiages de la Ganguise et de l'Hers Mort, et que l'affectation à d'autres fonctions accessoires telles que nautisme, pêche, baignade, utilisations touristiques, écopage d'hydravions pour la lutte contre les incendies, ne sauraient remettre en cause les trois fonctions essentielles définies, ni le mode de gestion et le règlement d'eau de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2015-069-0002 portant règlement d'eau, le plan d'eau peut varier en exploitation normale, entre l'altitude maximale de 235 NGF, et minimale de 215 NGF ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir une réglementation générale de sécurité, visant la satisfaction de bon ordre, de sécurité et de salubrité publique nés de l'usage du plan d'eau de la Ganguise par divers utilisateurs, notamment des avions bombardiers d'eau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'accès au plan d'eau, les usages du plan d'eau ainsi que la navigation sont interdits, sous peine de poursuites pénales, excepté aux utilisateurs suivants :

- ✓ les services de police compétents pour l'exercice de leurs missions ;
- ✓ la collectivité qui aura été autorisée par convention, par la Société BRL ou BRL Exploitation - en sa qualité de fermier de la société BRL ;
- ✓ les entreprises et agents ou services mandatés par la Société BRL ou BRL Exploitation ;
- ✓ le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les utilisateurs devront se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

L'accès au plan d'eau est exclusivement réservé aux personnes utilisant des moyens de navigation ne faisant pas appel à un moteur. Ces moyens sont désignés dans le présent arrêté sous le vocable d'embarcations.

En vue de l'exécution de leur mission, les agents ou services visés à l'article 1 pourront utiliser, en cas de nécessité, une embarcation à moteur.

Les voies d'accès sont réservées aux personnes visées à l'article 1.

### **ARTICLE 3**

Les embarcations devront se tenir éloignées des zones de sécurité matérialisées par une ligne de bouées posées par la société BRL Exploitation, au voisinage immédiat des ouvrages. En aucun cas, elles ne devront approcher ni franchir cette ligne.

### **ARTICLE 4**

Aucune installation fixe, ponton ou autre, n'est autorisée sur les berges ou au milieu du plan d'eau.



## **ARTICLE 5**

Toute activité nautique devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine entre la collectivité et la Société BRL ou BRL Exploitation. La collectivité prend à sa charge le balisage et les aménagements nécessaires à la réalisation de son activité. Elle en assure la sécurité.

## **ARTICLE 6**

Les baignades, susceptibles d'être pratiquées tant à partir de la rive que des embarcations, sont interdites.

## **ARTICLE 7**

Le plan d'eau pourra, tout au long de l'année, être utilisé par des avions de type bombardier d'eau pour des opérations d'écopage.

Les consignes d'alerte à l'amerrissage et l'information des usagers du plan d'eau sont assurés par le SDIS en liaison avec la gendarmerie nationale.

En cas de déclenchement de la procédure, le SDIS dépêche des équipes sur place et déclenche une sirène d'alarme.

Les utilisateurs doivent cesser toute activité nautique et quitter le plan d'eau :

- ✓ dès le retentissement des signaux d'alarme ;
- ✓ et/ou sur injonction du SDIS ou des forces de l'ordre ;
- ✓ et/ou dès l'apparition des appareils, qui sont amenés à assurer un ou plusieurs passages à très basse altitude destinés à la recherche de l'axe de présentation.

Le plan d'eau restera libre de toute activité au moins une heure après la dernière opération d'écopage.

En cas de nécessité, les mesures de sécurité prévues au présent article pourront être renforcées sur demande des autorités qualifiées.

## **ARTICLE 8**

En vue du maintien de la qualité de l'eau, tout dépôt de matériaux ou rejet de liquides aux abords ou à l'intérieur du lac est interdit.

## **ARTICLE 9**

L'application du présent règlement ne fait en aucun cas obstacle à l'exercice de polices spéciales prévues par les lois et règlements en vigueur (chasse, pêche, etc.).

## **ARTICLE 10**

Les services de gendarmerie sont tenus d'assurer la surveillance des lieux et de verbaliser tout contrevenant.

En vue de l'engagement de l'action publique, les procès-verbaux dressés pour infraction au présent règlement feront l'objet d'une transmission au Procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance de Carcassonne.

#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, par les communes riveraines du plan d'eau (Baraigne, Belflou, Cumiès, Gourvielle et Molleville), en mairie et sur place, à l'entrée des voies d'accès au public.

#### **ARTICLE 12**

Un accès, de 10 mètres de large et réservé aux engins de lutte contre les incendies, sera balisé par les services de la CCCLA. Cet accès sera utilisé pour assurer les interventions des secours sur le terrain de camping « Le Cathare ».

#### **ARTICLE 13**

L'arrêté préfectoral n°98/01130 du 16 janvier 1998, portant règlement de police pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade) est abrogé.

#### **ARTICLE 14**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée

#### **ARTICLE 15**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de l'arrondissement de Carcassonne, monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours, monsieur le président de la Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois, messieurs les maires de Baraigne, Belflou, Cumiès, Gourvielle et Molleville, monsieur le président du Groupe BRL, monsieur le président de la fédération départementale de pêche, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 03 MARS 2017

  
Jean-Marc SABATHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50

Télécopie : 04.68.31.68.23

Courriel : [sp-limoux@aude.gouv.fr](mailto:sp-limoux@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° SPL - 2017 - 010  
instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement  
la commune de FONTANES de SAULT**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L.2121-35 à L.2121-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la circulaire NOR/TNT/A/97/00135/C du ministère de l'Intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

**Considérant** le décès de M. Francis BOUCABEILLE conseiller municipal (18/01/17) ;

**Considérant** les démissions de Mmes Thérèse GRATEAU (2/11/15), Carine BOUCABEILLE (30/01/17), Claudine CALMIER épouse PARIS (23/02/17) conseillères municipales ;

**Considérant** les démissions de M. Alain JOURDAIN, maire de Fontanès de Sault, M. Jean-Claude PARIS premier adjoint au maire, M. Claude DELOUPY deuxième adjoint au maire acceptées par M. le Préfet le 7 avril ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de Fontanès de Sault ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal ;

**Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux ;

.../...

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX

Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Il est institué une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de Fontanès de Sault.

La délégation spéciale est composée des trois personnalités suivantes :

- **M. Serge SANS**  
Contrôleur principal des Finances Publiques en retraite
- **M. Albert NADAL**  
Retraité des services techniques de la Ville de Limoux
- **Colonel Patrick GANGNEUX**  
Délégué Militaire Départemental en retraite

**ARTICLE 2 :**

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente afin d'assurer la continuité du service public et préparer le scrutin municipal.

La délégation spéciale devra élire, au scrutin secret et à la majorité de ses membres, son président lors de sa première réunion.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article L.2121-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été constitué.

**ARTICLE 4 :**

La Sous-Préfète de Limoux, le directeur des Finances Publiques et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera reproduite en intégralité sur le tableau d'affichage de la commune.

Fait à Carcassonne, le 10 avril 2017



LE PRÉFET  
Alain THIRION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de la sous-préfecture de Limoux est également ouverte. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'administration.